



Arrêté ARS n°2024-14-0011

Portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD « La Mainada » et le SSIAD rattaché, situés à Pierrefort (15230)

Gestionnaire : EHPAD LA MAINADA (Etablissement Public Autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-6631 (ARS) et n°17-1104 (CD) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD La Mainada » pour le fonctionnement de l'EHPAD La Mainada pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6615 (ARS) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD La Mainada » pour le fonctionnement du SSIAD « EHPAD de Pierrefort » ;

Considérant la convention tripartite de l'EHPAD La Mainada signé le 9 novembre 2009 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant le volume des déficits financiers cumulés de l'EHPAD la Mainada à Pierrefort constatés unanimement, depuis plusieurs années, par les autorités de tarifications (ARS et Conseil départemental du Cantal) ainsi que par la Direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Considérant que les autorités de tarification (Agence régionale de santé et Conseil départemental) en lien avec la Direction départementale des finances publiques du Cantal ont, dans ce contexte, renforcé leur suivi ces derniers mois sur cet établissement et ont réalisé une mission d'enquête budgétaire et financière au sens de l'article R.313-34 du Code de l'action sociale et des familles permettant, de manière tripartite, de partager des constats ;

Considérant les résultats de cette enquête diligentée conjointement par l'ARS, le Conseil départemental du Cantal et la Direction départementale des Finances publiques du Cantal, notifiés au gestionnaire par courrier du 20 juin 2023 à savoir : un redressement financier chiffré, fin 2022, à 3 244 412 € plus un déficit pour 2022 s'élevant à 380 195 €, ainsi que des factures mandatées en attente de paiement à la trésorerie pour environ 750 000€ et des factures non mandatées en attente à l'EHPAD pour un montant de 274 000 € ; Considérant les nombreuses mesures proposées par les autorités de tarification sur la période 2013-2023 en vue de remédier aux difficultés de fonctionnement constatées ;

Considérant le courrier de la Direction départementale des finances publiques du 6 mars 2023, estimant que les difficultés financières constatées remontent à 2013-2014 et revêtent un caractère structurel ;

Considérant le courrier de notification d'injonctions définitives accusé réception du 21 juin 2023 adressé au Président du Conseil d'administration de l'EHPAD la Mainada de Pierrefort ;

Considérant la réponse apportée par le gestionnaire en date du 6 juillet 2023 confirmant les constats et ce malgré la mise en place de mesures d'économies ;

Considérant que l'ensemble de ces difficultés et carences présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge et compromettent le bon fonctionnement de la structure ;

Considérant l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0239 et départemental n°23-3223 du 28 juillet 2023 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD La Mainada et le SSIAD rattaché situés à Pierrefort (15230), à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois;

Considérant les éléments de constats transmis par l'administrateur provisoire au Conseil Départemental du Cantal et à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes lors des échanges de septembre et novembre 2023, et le bilan définitif remis aux autorités le 2 janvier 2024 ;

Considérant que si les actions menées dans le cadre de la première administration provisoire ont permis d'améliorer la situation de l'EHPAD et du SSIAD rattaché, les difficultés et carences constatées n'ont pas pu être toutes résolues et ne permettent pas de lever définitivement les risques susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers et le bon fonctionnement de ces structures ;

Considérant le fait que les autorités de contrôle considèrent nécessaire et impératif de poursuivre le plan d'actions proposé, de consolider les premières améliorations apportées au fonctionnement des deux établissements depuis août 2023, et d'engager encore plusieurs actions structurantes nécessaires à la stabilisation de la situation des établissements, en réponses aux constats de la mission d'enquête budgétaire et financière ;

ARRETEMENT

Article 1 : Monsieur Bernard BEAL est désigné administrateur provisoire de l'EHPAD la Mainada à Pierrefort et du SSIAD rattaché à l'EHPAD, à compter du 1^{er} février 2024, pour une durée de 6 mois maximum. La date exacte de fin d'administration devra permettre une période de transition (tuilage) en fonction de la date d'arrivée du futur directeur.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD et du SSIAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la

comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental du Cantal. Il doit produire un dernier rapport définitif complet au plus tard un mois avant la fin de son mandat, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Bernard BEAL doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités. Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'EHPAD.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de santé
Cécile COURREGES

Fait à Lyon, le 01/02/2024

Le Président du Conseil départemental
du Cantal